TERRITOIRE DU TOGO
PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EAUX ET FORETS

A R R E T E N° 542

portant classement du périmètre de reboisement de DAVIE (Cercle de Lomé (TOGO)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER
COMMISSAIRE DE LA FRANCE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 5 Février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu la nécessité de constituer au Togo un domaine forestier classé et des peuplements forestiers d'intérêt économique ;

Vu le procès-verbal en date du 15 Août 1941 de la commission de classement ;

Après avis du Receveur des Domaines,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Est constitué en périmètre de reboisement dit de "DAVIE" le territoire dont les limites sont définies comme suit :

à l'EST : par la voie ferrée LOME-ATAKPAME entre les points kilométriques 21 et 22.

au NORD : par une droite d'orientement EST-OUEST magnétique d'une longueur de 1 Km.500, partant du point kilométrique 22 de la voie ferrée LOME - ATAKPAME -

à l'OUEST : par une droite d'orientement Nord-Sud magnétique dont le point de départ est, à 1 Km.500 à l'Ouest du point kilométrique 22 de la voie ferrée LOME-ATAKPAME.

au SUD : par la limite Nord de la plantation administrative de Togblekové et le cours de la rivière SIO.

ARTICLE 2.- Un fonds de terrain d'une surface de 4 Hectares 50 are sera distrait de la surface classée et sera réservé au village de DUVOCOPE (enclave DUVOCOPE)-

ARTICLE 3.- Le périmètre de reboisement est affranchi de droits d'usage.

En particulier le parcours des boeufs, moutons, chèvres est interdit.

ARTICLE 4.- Par dérogation à l'article 3 du présent texte, la cueillette des fruits des palmiers à huile situés à l'intérieur du périmètre demeure libre.

ARTICLE 5.- .....

ARTICLE 5.- Les infractions commises à l'intérieur du périmètre classé seront punies des peines prévues par le Décret du 5 Février 1938 sur le régime forestier du Territoire du Togo.

ARTICLE 6.- Le Commandant de Cercle de Lomé, le Chef de Subdivision de Tsévié, les Agents du Service des Eaux et Forêts et Chasses, les Agents du Service de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./-

LOME, le 27 SEPTEMBRE 1941.

Signé : J. D E L P E C H

AMPLIATIONS :

Cabinet 1
Affaires Economiques .. 1
Affaires Administratives 1
Cercle Lomé 1
Subdivision Tsévié 1
Domaines 1
Eaux et Forêts 1
Agriculture 1
J. O. 1

Pour ampliation,

Pour le Commissaire de France au Togo
et par ordre
Le Chef de Cabinet
Signé: Illisible